

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
20/02/89

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

DGR n° 2313/89 ENSM n° 1265/89

Plan de classement :

25201	2414				
-------	------	--	--	--	--

Objet :

MODALITES DE DELIVRANCE ET DE PRISE EN CHARGE DE LA SPECIALITE CYMEVAN.

La circulaire ministérielle du 6 octobre 1988 définit les conditions de délivrance et de prise en charge de la spécialité CYMEVAN des laboratoires SYNTEX.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

HOSPI - A. POUILLOUX

Téléphone :

42.79.33.62

@

MMES et MM les Directeurs
20/02/89 des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
Origine : des Caisses Générales de Sécurité Sociale
DGR
ENSM MME et MM les Directeurs des
Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Chef de la Réunion

N/Réf. : DGR N° 2313/89 - ENSM N° 1265/89

Objet : Modalités de délivrance et de prise en charge de la spécialité CYMEVAN des laboratoires SYNTEX.

L'attention des Caisses est appelée sur la circulaire ministérielle du 6 octobre 1988, jointe en annexe, qui a pour objet de décrire le circuit de distribution de la spécialité CYMEVAN commercialisée par les laboratoires SYNTEX et les modalités de prise en charge.

1° - Délivrance de la spécialité CYMEVAN

Cette spécialité ne peut être délivrée que par les établissements hospitaliers dont la liste figure en annexe de la circulaire ministérielle. Les établissements hospitaliers visés sont identiques à ceux mentionnés pour la distribution de la spécialité RETROVIR. Le produit est délivré sur prescription du médecin hospitalier. La circulaire fait obligation au praticien de respecter les indications thérapeutiques de l'autorisation de mise sur le marché et de soumettre, parallèlement à l'établissement de la prescription, un dossier à un comité qui assure la coordination de la prise en charge thérapeutique des spécialités RETROVIR, INTRONA, ROFERON et CYMEVAN.

2° Modalités de prise en charge

Les modalités de prise en charge du produit CYMEVAN sont identiques à celles prévues pour les spécialités INTRONA, ROFERON et RETROVIR qui ont été précisées par lettre-circulaire ministérielle du 19 juin 1987, diffusée par circulaire DGR n° 2116/87 ENSM n° 1158/87 du 31 juillet 1987.

Je vous rappelle que les recettes provenant de la prise en charge des dépenses liées à l'utilisation de ces spécialités, prescrites dans le cadre d'une hospitalisation complète, d'une hospitalisation de jour ou en ambulatoire, sont incluses dans la dotation globale de financement des établissements hospitaliers.

Dans le cas où le produit est prescrit par un établissement hospitalier public ou privé participant au service public hospitalier et fournit par un autre établissement public, il appartient à l'établissement fournisseur de facturer la spécialité à l'établissement prescripteur.

Les instructions ministérielles indiquent qu'en aucun cas la délivrance des spécialités INTRONA, ROFERON, RETROVIR et CYMEVAN ne peut donner lieu à facturation au malade de la dépense correspondante.

Toutefois par lettre du 19 décembre 1988 jointe en annexe (Direction des hôpitaux - Bureau 9 B CD/VL n° 158), le Ministre a précisé au Directeur d'un Centre Hospitalier, s'agissant d'une prescription de RETROVIR à un malade ambulatoire, que la "prise en charge par la dotation globale de la spécialité n'exclut pas pour autant la facturation, soit en totalité aux malades non assurés sociaux, soit du ticket modérateur pour les malades non couverts à 100 %.

Le Médecin-Conseil National

Le Directeur Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

J. MARTY

M. BARUBE

PJ : * Circulaire ministérielle du 6 octobre 1988*
Lettre ministérielle Bur. 9 B CD/VL n° 158